



Ottawa, le 13 mai 2004

# MÉMORANDUM D15-2-45

---

## En résumé

### CERTAINES TÔLES D'ACIER ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE LA BULGARIE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET DE LA ROUMANIE

#### Imposition de droits antidumping

1. Ce mémorandum vise l'imposition de droits antidumping à l'importation de certaines tôles d'acier, originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie.
2. Ce mémorandum est divisé en six sections regroupées sous la rubrique : « Lignes directrices et renseignements généraux ».
3. Une description des marchandises est fournie.
4. Les dates d'échéance de l'enquête ainsi que les numéros de classement applicables, sont fournis.
5. Des renseignements supplémentaires concernant les récents changements liés aux intérêts exigibles sont fournis dans l'Avis des douanes N-450 : « Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* ».
6. Des renseignements concernant les valeurs normales des marchandises en cause est fournie.



Imprimé au Canada



Ottawa, le 13 mai 2004

# MÉMORANDUM D15-2-45

## CERTAINES TÔLES D'ACIER ORIGINAIRES OU EXPORTÉES DE LA BULGARIE, DE LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE ET DE LA ROUMANIE

Ce mémorandum vise l'imposition de droits antidumping conformément à l'article 3 de la *Loi sur les mesures spéciales d'importation* (LMSI), à l'importation de certaines tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie, à la suite des conclusions de dommage rendues par le Tribunal canadien du commerce extérieur (Tribunal).

### LIGNES DIRECTRICES ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Les marchandises en cause sont définies comme suit :

« Tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, n'ayant subi aucun autre complément d'ouvrison que le laminage à chaud, traitées thermiquement ou non, coupées à longueur, d'une largeur variant de 24 pouces (+/- 610 mm) à 152 pouces (+/- 3 860 mm) inclusivement, et d'une épaisseur variant de 0,187 pouces (+/- 4,75 mm) à 5,25 pouces (+/- 133 mm) inclusivement, originaires ou exportées de la Bulgarie, de la République tchèque et de la Roumanie, à l'exclusion des tôles fabriquées selon les spécifications A515 et A516M/A516, nuance 70, de l'American Society for Testing & Materials (ASTM), d'une épaisseur supérieure à 3,125 pouces (+/- 79,3 mm), des larges-plats, des tôles devant servir à la fabrication de tuyaux et des tôles dont la surface présente par intervalle un motif laminé en relief (aussi appelées tôles de plancher) ».

Les marchandises qui suivent sont exclues : les tôles d'acier au carbone et tôles d'acier allié résistant à faible teneur, laminées à chaud, d'une épaisseur supérieure à 4 pouces.

Les normes de l'ASTM, par exemple A6/A6M et A20/A20M, reconnaissent les écarts admissibles dans les dimensions.

Il est à noter que les dimensions métriques équivalentes dans la définition des marchandises en cause sont des chiffres arrondis comme l'indiquent les symboles « +/- ».

Les tôles sont fabriquées selon les spécifications de l'Association canadienne de normalisation (ACNOR), des spécifications ASTM ou d'autres spécifications reconnues et il en résulte que les produits de tout fabricant, au Canada ou à l'étranger, sont interchangeables dans toute application. Par conséquent, le prix est le facteur le plus important lorsqu'est choisie une source d'approvisionnement. La spécification la plus courante pour les tôles au Canada est la CSA G40.21 300W/44W.

2. Les dates des procédures et des conclusions sont les suivantes :

Mesure	Date
Ouverture de l'enquête	13 juin 2003
Décision provisoire	11 septembre 2003
Décision définitive	9 décembre 2003
Conclusions du Tribunal	9 janvier 2004

3. Les marchandises en cause sont correctement classées dans le Système harmonisé sous les numéros de classement suivants :

7208.51.91.10	7208.51.99.10	7208.52.90.10
7208.51.91.91	7208.51.99.91	7208.52.90.91
7208.51.91.92	7208.51.99.92	7208.52.90.92
7208.51.91.93	7208.51.99.93	7208.52.90.93
7208.51.91.94	7208.51.99.94	7208.52.90.94
7208.51.91.95	7208.51.99.95	7208.52.90.95

4. L'obligation de payer des droits antidumping découle des mesures prises en vertu de la LMSI et des conclusions du Tribunal.

5. Pour de plus amples renseignements concernant les derniers changements relatifs aux intérêts exigibles ou remboursés sur les droits prélevés en vertu de la LMSI, veuillez vous reporter à l'Avis des douanes CN-450 (Modifications législatives relatives aux intérêts prélevés

sur les droits antidumping, compensateurs ou provisoires en vertu de la LMSI et changement réglementaires proposés qui en résultent, à l'appui de ces modifications législatives).

6. Les renseignements au sujet des valeurs normales des marchandises en cause produites et exportées par Ispat Sidex S.A. Galati de la Roumanie peuvent être obtenus auprès de cette société elle-même. De plus, ces renseignements peuvent être divulgués aux importateurs au

besoin en vertu du Mémoire D14-1-2, *Divulgateur aux importateurs de la valeur normale et du prix à l'exportation établis en vertu de la Loi sur les mesures spéciales d'importation*. Pour les importations de marchandises en cause produites ou exportées par toutes autres entreprises, le montant des droits antidumping correspond à 74,6 % du prix à l'exportation déterminé en vertu de l'article 24, 25 ou 29 de la LMSI.

---

## RÉFÉRENCES

<b>BUREAU DE DIFFUSION –</b> Direction des droits antidumping et compensateurs	<b>DOSSIER DE L'ADMINISTRATION CENTRALE –</b> 4258-121
<b>RÉFÉRENCES LÉGALES –</b> <i>Loi sur les mesures spéciales d'importation, article 3</i>	<b>AUTRES RÉFÉRENCES –</b> D14-1-2, CN-450
<b>CECI ANNULE LES MÉMORANDUMS « D » –</b>	

**Les services fournis par l'Agence des services frontaliers du Canada sont offerts dans les deux langues officielles.**

